

## **PROPOSITION D'ADAPTATION TEXTUELLE DU REGLEMENT RELATIF AUX VIGNETTES DE STATIONNEMENT**

### **Article 4/7/0 VIGNETTES DE STATIONNEMENT ET DE PARCAGE**

#### **i) Vignettes de stationnement**

##### **Généralités**

**Le paragraphe 3 de l'article 4/7/0 Vignettes de stationnement – Généralités est complété de la manière suivante :**

*« Le nombre de vignettes de stationnement émises par ménage, tout type de vignette confondu, ne peut dépasser le nombre de quatre (4). ».*

#### **ii) Vignette résidentielle**

**Le paragraphe 3 de l'article A.1. Vignette permanente est modifié comme suit :**

*« Par ailleurs, le demandeur doit présenter une copie de la carte d'immatriculation de la voiture pour laquelle la demande est faite. L'adresse de déclaration du véhicule doit être identique à celle du demandeur. Exception est faite à cette règle en deux cas précis :*

- *Le véhicule utilisé fait l'objet d'un contrat de leasing, où la remise d'une copie du contrat de leasing fait foi. Dans tous les cas où le demandeur n'est pas propriétaire du véhicule, il doit apporter la preuve que la mise à disposition est faite de façon permanente dans le sens de la loi sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.);*
- *Le demandeur est un étudiant étranger faisant usage d'un véhicule appartenant à l'un de ses parents. Dans ce cas, il est tenu de joindre à sa demande*
  - *Un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures en cours de validité ;*
  - *Une copie de la pièce d'identité du parent prêteur ;*
  - *Un certificat de mise à disposition permanente par le parent étranger en question. Ledit certificat doit obligatoirement porter un cachet de la commune de résidence de ce parent et être muni de la certification conforme ou de légalisation de la signature du parent en question».*

**(version actuelle de l'article A.1. §3 :** *Par ailleurs, le demandeur doit présenter une copie de la carte d'immatriculation de la voiture pour laquelle la demande est faite. L'adresse de déclaration du véhicule doit être identique à celle du demandeur. Exception est faite à cette règle en cas de leasing, où la remise d'une copie du contrat de leasing fait foi. Dans tous les cas où le demandeur n'est pas propriétaire du véhicule, il doit apporter la preuve que la mise à disposition est faite de façon permanente dans le sens de la loi sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.))*

**iii) L'article A.3. Vignette visiteur est modifié comme suit :**

*« Une vignette visiteur peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes dudit secteur qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ou lorsque la voiture en question fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne, dans les cas de figure suivants :*

- lorsque, dans le cadre de relations familiales et sur présentation d'une pièce d'identité, ces personnes séjournent auprès du demandeur sur une période prolongée ;*
- lorsque pour des raisons impérieuses, et sur présentation de pièces probantes, (travaux au propre domicile, sinistres importants ou toute autre raison empêchant la personne de séjourner chez elle), ces personnes sont hébergées pour une durée prolongée.*

*La vignette est établie au nom du demandeur résident pour une durée minimum d'un mois et maximum de trois mois par année civile.*

*Le nombre de vignettes visiteurs émises par ménage ne peut dépasser le nombre de deux (2) par année civile»*

**Version actuelle de l'article A.3. §1 et §2 :** *Une vignette visiteur peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes dudit secteur qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes, lorsque, dans le cadre de relations familiales, ces personnes séjournent auprès du demandeur pour une période prolongée d'une semaine au moins; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.*

*La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes au plus par ménage et par année civile pour une durée respective, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois au plus par année civile et à raison de deux voitures au plus par vignette. Pour une même voiture, la vignette est établie, pour l'ensemble des résidents de la commune, pour une durée maximale, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois par année civile et à raison d'une vignette au plus pour une même période.)*

iv) Il est ajouté un article A.4.

**A.4. Vignette visiteur étudiant**

*« Une vignette visiteur peut également être demandée par les membres de ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes qui suivent des études à l'étranger, sous condition de présenter un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures en cours de validité.*

*Il en est de même dans les conditions indiquées lorsque :*

- *la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne,*
- *l'étudiant fait usage d'un véhicule appartenant à l'un de ses parents. Dans ce cas, il est tenu de joindre à sa demande :*
  - *un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures étranger en cours de validité ;*
  - *une copie de la pièce d'identité du parent prêteur ;*
  - *Un certificat de mise à disposition permanente par le parent en question.*

*La vignette est établie pour une durée minimum d'un mois et maximum de deux mois consécutifs.*

*L'étudiant résident n'a droit à cette vignette que pour une durée totale de quatre mois au maximum par année civile ».*